

**Question écrite du 7 février 2024 de M. Christo Ivanov: «L'argent public doit-il financer l'exclusion et la discrimination à l'encontre de personnes?»**

L'Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) a organisé le 18 janvier 2024 une jam en mixité choisie, entre femmes et personnes LGBTQIA+, où les hommes (public et/ou musiciens) dyadiques cisgenres hétérosexuels étaient priés de rester dehors (sic!).

L'interdiction faite à certaines personnes d'accéder à un événement organisé par une association subventionnée par la Ville s'avère totalement incompatible avec nos valeurs constitutionnelles. Pour mémoire, la Constitution genevoise prévoit à son art. 15, al. 2, que «nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience».

Alors que de nombreuses personnes s'inquiètent de ces dérives, le magistrat en charge de la culture ose affirmer que l'action s'insère dans la politique de promotion de l'égalité. L'AMR, rappelons-le, n'est pas un club privé, mais une association subventionnée par la Ville, c'est-à-dire par tous les contribuables, indépendamment de leur genre ou de leur orientation sexuelle.

La soirée exclusive viole même la convention de subventionnement 2021-2024 de l'AMR, qui prévoit notamment que «l'AMR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi» (art. 11) et qu'elle «favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics» (art. 16).

Mes questions sont les suivantes:

- quelle est la position du Conseil administratif *in corpore* sur l'organisation d'une manifestation fondée sur l'exclusion de personnes en raison de leur genre et/ou de leur orientation sexuelle?
- Le Conseil administratif estime-t-il opportun de subventionner une association dont les activités excluent des personnes en raison de leur genre et/ou de leur orientation sexuelle?
- L'évaluation de la convention de subventionnement de l'AMR (art. 25) retiendra-t-elle les violations des articles 11 et 16 par l'entité subventionnée?
- L'AMR ayant utilisé l'aide financière de façon non conforme à l'affectation prévue (art. 26, let. b) et de manière non conforme aux législations cantonales et fédérales (art. 26, let. f), quand interviendra la résiliation de la convention?